

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 10 FEVRIER 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL ☎ : 04.56.59.49.68 ⋒ : 04.56.59,49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2014041-0020

Le Préfet de l'Isère Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication et le stockage de liqueurs, implanté 10 boulevard Edgar Kofler sur la commune de VOIRON;

VU la lettre du préfet de l'Isère du 4 avril 2011, accordant à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE, pour son site de Voiron, le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques n°2250-3 (distillation d'alcools de bouche – activité soumise à déclaration) et n°2255-2 (stockage et vieillissement des différentes fabrications de la liqueur de Chartreuse – activité soumise à autorisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude de dangers transmise le 27 décembre 2012 par la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE pour son site de Voiron ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère, du 15 février 2013, sur l'étude de dangers présentée par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 21 mars 2013 :

VU l'arrêté préfectoral N°2013148-0030 du 28 mai 2013 imposant à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE, pour son site de VOIRON, de :

- compléter son étude de dangers sur la base des demandes de l'inspection des installations classées de la DREAL et du SDIS reprises dans l'arrêté,
- soumettre l'étude complétée à une tierce expertise.
- respecter des prescriptions minimales conservatrices ;

VU les compléments apportés à l'étude de dangers le 2 juillet 2013 par la société COMPAGNIE FRANCAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE ;

VU la tierce expertise de l'étude de dangers complétée remise le 21 novembre 2013 à l'inspection des installations classées, réalisée par la société INERIS et référencée DSC-13-139038-11832A;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 9 décembre 2013 ;

VU la lettre du 10 décembre 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 19 décembre 2013 ;

VU la lettre du 6 janvier 2014, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement :

CONSIDERANT que la tierce expertise réalisée par la société INERIS a mis en évidence de nombreuses insuffisances à différents stades de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que la conclusion de la tierce expertise de l'étude de dangers indique que la maîtrise des risques n'est actuellement pas démontrée et qu'une mise à jour de cette étude est nécessaire ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées de la DREAL a par ailleurs relevé plusieurs points fondamentaux défaillants dans l'étude nécessitant une remise à jour, notamment :

- un état exhaustif des capacités d'alcools maximales pouvant être stockées sur le site et la prise en compte des conditions de stockage,
- une prise en compte de tous les potentiels de dangers, y compris ceux liés aux équipements et des différents étapes de fabrication,
- une prise en compte de tous les scénarii susceptibles de se produire sur le site, y compris l'Unconfined Vapor Cloud Explosion (explosion d'un nuage de vapeur en milieu non confiné),
- un approfondissement de l'accidentologie et du retour d'expérience,
- une limitation de certains phénomènes dangereux non acceptable,
- une sous évaluation de la gravité des accidents par minimisation du nombre de personnes susceptibles d'être concernées par les effets des accidents,
- un chapitre relatif aux moyens de prévention, de protection et d'intervention très insuffisant vu les enjeux,
- une problématique « rétentions » très insuffisamment développée vu les enjeux,
- la prise en compte de mesures de maîtrise des risques alors qu'elles ne sont pas effectives ;

CONSIDERANT au vu de ces éléments, qu'il convient d'imposer à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE de compléter son étude de dangers et de remettre un dossier descriptif sur les rejets aqueux de son établissement de Voiron, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u> – La société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE (<u>siège social</u>: BP 107 – 38503 VOIRON CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques suivantes relatives à l'exploitation de son établissement situé 10 boulevard Edgar Kofler sur la commune de VOIRON.

ARTICLE 2 - Etude de dangers

L'étude de dangers remise en date du 27 décembre 2012 et complétée en juillet 2013 est à revoir, en intégrant de façon systématique les remarques de la tierce expertise réalisée par l'INERIS, référencée DSC-13-139038-11832A, remise en novembre 2013.

Ces compléments seront accompagnés d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre priorisée des mesures d'amélioration de la sécurité.

Délai de remise de l'ensemble : 31 mars 2014.

ARTICLE 3 - Rejets aqueux

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées un dossier descriptif sur les rejets aqueux de l'établissement, avec notamment un plan des réseaux, l'identification des effluents et de leurs points de rejets, les caractéristiques de ces effluents.

Délai: 31 mars 2014.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

<u>ARTICLE 5</u> - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 6</u> - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

<u>ARTICLE 8</u> - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VOIRON et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

<u>ARTICLE 9</u> – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le maire de VOIRON et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DE LA GRANDE CHARTREUSE.

Fait à Grenoble, le 10 FEV. 2014

Le Préfet

Gisèle ROSSAT-MIGNOD